

**Session de la Conférence des Parties contractantes à la
Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité et la nature »
Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

Ramsar COP14 Doc.7

Admission des observateurs

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties prévoit la participation d'observateurs de deux catégories :
 - l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention; et
 - tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des zones humides.

L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention

2. L'article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du président, « à moins qu'un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s'y oppose ».
3. Pour les observateurs de cette catégorie, le Secrétariat a reçu les préinscriptions suivantes au 18 octobre 2022 :

États qui ne sont pas Parties à la Convention :

- Arabie saoudite

Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées :

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

D'autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d'autres organes ou agences » comme suit :
 - 7.1. *Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d'utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d'être représenté aux sessions de la*

Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose.

7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d'observateur aux fins d'assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.

5. L'article 7.7 demande au Secrétariat d'informer les organes ou agences ayant été approuvés précédemment de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties « afin qu'ils puissent s'y faire représenter ».

Organes ou agences précédemment approuvés

6. Les organes ou agences suivants ayant été approuvés pour être représentés par des observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la COP14 :

Organes ou agences intergouvernementaux

- Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE WCMC)
- GIZ
- Secrétariat de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)
- Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Secrétariat temporaire de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines
- Union internationale pour la conservation de la nature – UICN

Organes ou agences non gouvernementaux

- ASEAN Centre for Biodiversity
- Australasian Wader Studies Group
- Baab group
- BirdLife International
- Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE)
- Centre régional Ramsar – Asie de l'Est
- China Biodiversity Conservation and Green Development Foundation
- Conservation International
- Conservation of Iranian Wetlands Project
- Corporación Montañas
- East Asian – Australasian Flyway Partnership (EAAFP)
- Eco-Horizon Institute
- Fondation Tour du Valat
- Fonds mondial pour la nature (WWF International)
- Global Nature Fund
- IHE Delft Institute for Water Education

- International Mire Conservation Group / Greifswald Mire Centre
- International Water Management Institute
- MedWet – Initiative pour les zones humides méditerranéennes
- Nigerian Conservation Foundation
- Ramsar Center Japan
- Ramsar Network Japan
- SEO/BirdLife
- Society of Wetland Scientists
- Stetson University College of Law
- The Nature Conservancy
- Volontariat Pour l'Environnement
- Wetlands International
- Wetlands International Indonesia
- Wetlands International Japan
- Wetlands International South Asia
- Wild Bird Society of Japan
- Wildfowl & Wetlands Trust (WWT)
- World Wetland Network
- WWF International
- WWF Germany
- Youth Engaged in Wetlands

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs
et qui ont rempli les critères

7. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être acceptés comme observateurs, et ont fourni les informations requises au titre de l'article 7.2 :

Organes ou agences intergouvernementaux

- Ralliement national des Métis, Canada

Organes ou agences non gouvernementaux

- Action Jeunesse pour le Développement, Congo
- Beijing Friends of Nature Charity Foundation, Chine
- Center for Large Landscape Conservation, États-Unis d'Amérique
- Commonland Foundation, Pays-Bas
- Forum for Nature Protection, Népal
- Institute for Sustainable Development and Research ISDR, Inde
- Shenzhen Mangrove Wetlands Conservation Foundation, Chine
- Society of Entrepreneurs & Ecology (SEE), Chine
- Sustainable Environment Food and Agriculture Initiative, Nigéria

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs
et qui n'ont pas rempli les critères

8. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d'être reconnus comme observateurs mais n'ont pas fourni l'information requise au titre de l'article 7.2 et ne sont donc pas présentés pour approbation :
 - Institute for Environment and Sustainable Development
 - Vlinder Climate

Recommandation

9. Le Président peut inviter l'État et les organisations figurant au paragraphe 3 à être représentés par des observateurs à la session, à moins qu'un tiers des Parties présentes ne s'y oppose.
10. La Conférence des Parties est invitée à approuver la participation, à la présente session, des observateurs représentant les organes et agences figurant au paragraphe 7.